

# Version anonymisée

Traduction

C-294/24 – 1

Affaire C-294/24 [Zadzhova <sup>i</sup>]

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

24 avril 2024

**Juridiction de renvoi :**

Rayonen sad – Burgas (Bulgarie)

**Date de la décision de renvoi :**

24 avril 2024

**Partie requérante au principal :**

« Vodosnabdyavane i kanalizatsia » EAD

**Partie défenderesse au principal :**

ED

---

C-294/24

**ORDONNANCE**

**N° 2538**

[OMISSIS]

**RAYONEN SAD – BURGAS (Bulgarie), [OMISSIS]**

[OMISSIS]

Il y a lieu de prendre en considération les éléments suivants aux fins de statuer :

<sup>i</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

La procédure est régie par les dispositions combinées des articles 628 à 633 du *grazhdanski protsesualen kodeks* (code de procédure civile bulgare, ci-après le « GPK ») et de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

### **PARTIES à la procédure au principal :**

Partie requérante : « *Vodosnabdyavane i kanalizatsia* » EAD, [OMISSIS] ayant son siège social et administratif à Burgas [OMISSIS].

Partie défenderesse : M<sup>me</sup> ED, [OMISSIS], Burgas [OMISSIS].

La défenderesse n'ayant pu être trouvée ni au domicile, ni à la résidence habituelle ni sur le lieu de travail déclarés par elle, un mandataire spécial lui a été désigné au titre de l'article 47 GPK [OMISSIS].

La juridiction de céans, faisant usage de la prérogative que lui confère l'article 629, paragraphe 1, GPK, lu en combinaison avec l'article 267 TFUE, considère qu'il y a lieu d'adresser à la Cour de justice de l'Union européenne une demande en interprétation de dispositions du droit de l'Union qui présentent un intérêt pour statuer comme il se doit sur le présent litige. Elle se fonde sur les considérations suivantes :

#### **I. Les faits en l'espèce :**

La juridiction de céans est saisie de l'affaire civile [OMISSIS] à la demande de « *Vodosnabdyavane i kanalizatsia* » EAD qui entend faire constater que, dans le cadre de la relation qui les unit, M<sup>me</sup> ED lui est redevable de la somme de 693,56 leva bulgares (BGN), correspondant à la somme principale due pour la fourniture, la collecte et le traitement d'eau sur un site de consommation situé à Burgas [OMISSIS] pour la période concernée allant du 17 mars 2020 au 12 mai 2023 et la période de facturation allant du 25 août 2021 au 25 mai 2023, augmentée des intérêts légaux à compter du jour de la saisine de la juridiction de céans, c'est-à-dire le 27 octobre 2023, jusqu'au paiement intégral de la dette, et de la somme de 81,30 BGN, correspondant à l'indemnité de retard due pour la période allant du 25 septembre 2021 au 24 octobre 2023 au titre de l'article 415, paragraphe 1, point 2, GPK, lu conjointement avec l'article 422 du même code et avec l'article 79 et l'article 86, paragraphe 1, du *Zakon za zadalzheniyata i dogovorite* (loi bulgare sur les obligations et les contrats).

La requérante fait valoir qu'en application de ses conditions générales, la défenderesse présente la qualité d'usager de services de distribution et d'évacuation d'eau pour le bien en cause. Elle soutient que, lors de la période en cause, la défenderesse a bénéficié de la fourniture, de la collecte et du traitement d'eau sur le site de consommation en cause, prestations qui ont fait l'objet des factures concernées émises, sans que cette dernière s'acquitte des dettes qui lui incombent au titre de ces factures dans le délai de 30 jours à compter de

l'émission de chacune d'elles, conformément à l'article [31], paragraphe 2, des conditions générales. Elle avance que, compte tenu du manquement qui lui est imputable, la défenderesse est redevable d'une indemnité de retard à compter de l'échéance de chaque facture. Elle affirme qu'elle a obtenu une ordonnance d'injonction de payer relatives aux dettes en cause, signifiée au débiteur conformément à l'article 47, paragraphe 5, GPK, et que les injonctions formulées par le juge ont fait naître en sa faveur un intérêt en droit justifiant qu'elle forme le recours qui nous occupe sur le fondement de l'article 422 GPK.

La requérante invite la juridiction de céans à faire droit aux demandes.

Elle conclut à une condamnation aux dépens.

La défenderesse a présenté, par l'intermédiaire de son mandataire spécial et dans le délai fixé en droit à l'article 131, paragraphe 1, GPK, des observations en réponse à la requête, dans lesquelles elle conclut au caractère dénué de fondement des demandes présentées. Elle réfute les allégations de la requérante selon lesquelles elle serait propriétaire du bien ou qu'elle aurait bénéficié des services de distribution et d'évacuation d'eau. Elle conteste la consommation réalisée dans le bien selon la requérante et, partant, le montant des sommes réclamées. Elle soulève une exception tirée de l'expiration du délai triennal de prescription des créances. Elle conteste la demande d'intérêts.

Elle invite la juridiction de céans à rejeter les demandes.

## **II. Le droit national applicable**

Le ZAKON za zashtita na potrebite (loi bulgare relative à la protection des consommateurs)

[OMISSIS]

Article 143. [modifié au Darzhaven vestnik (journal officiel bulgare, ci-après le « DV ») n° 100 de 2019] 1) Constitue une clause abusive, dans un contrat conclu avec un consommateur, la stipulation au détriment de celui-ci qui ne satisfait pas à l'obligation de bonne foi et crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations du professionnel ou du fournisseur, d'une part, et du consommateur, d'autre part.

2) Est abusive la clause qui :

1. [OMISSIS] [cas de figure qui ne s'applique pas]

2. exclut ou limite les droits du consommateur que le consommateur tire de la loi à l'égard du professionnel ou du fournisseur ou d'une autre personne en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution non conforme d'obligations contractuelles, y compris la clause qui exclut la possibilité de compenser une dette

à l'égard du professionnel ou du fournisseur par une autre créance réciproque détenue à son égard ;

3. fait dépendre l'exécution des obligations du professionnel ou du fournisseur d'une condition dont la réalisation dépend exclusivement de la volonté de celui-ci ;

4. [OMISSIS] [cas de figure qui ne s'applique pas]

5. oblige le consommateur à verser une indemnité ou une pénalité indûment élevée s'il ne remplit pas ses obligations ;

6. permet au professionnel ou au fournisseur de se libérer de ses obligations contractuelles de manière discrétionnaire, la même faculté n'étant pas offerte au consommateur, ainsi que de conserver un montant perçu pour une prestation qu'il n'a pas effectuée s'il résilie lui-même le contrat ;

7. [OMISSIS]

8. [OMISSIS]

9. [OMISSIS] [cas de figure qui ne s'appliquent pas]

10. impose au consommateur d'accepter des clauses dont il n'a pas eu l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat ;

11. permet au professionnel ou au fournisseur de modifier unilatéralement les termes du contrat sur la base d'un motif non prévu par celui-ci ;

12. [OMISSIS]

13. [OMISSIS]

14. [OMISSIS] [cas de figure qui ne s'appliquent pas]

15. impose au consommateur d'exécuter ses obligations, même si le professionnel ou le fournisseur ne s'acquitte pas des siennes ;

16. [OMISSIS] [cas de figure qui ne s'applique pas]

17. exclut ou empêche le droit du consommateur d'introduire un recours ou l'emploi par celui-ci de tout autre moyen pour résoudre le litige [OMISSIS] ;

18. [OMISSIS]

19. [OMISSIS] [cas de figure qui ne s'appliquent pas]

20. impose d'autres conditions similaires.

§ 13. des dispositions complémentaires :

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. « consommateur » toute personne physique qui acquiert des biens ou bénéficie de services non destinés à l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle ainsi que toute personne physique qui, en concluant un contrat relevant de la présente loi, agit hors du cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

LE GRAZHDANSKI PROTSESUALEN KODEKS (code de procédure civile)

[OMISSIS]

Légalité

Article 5. Le juge examine et tranche les affaires d'après le sens strict des lois et, lorsqu'elles sont incomplètes, obscures ou contradictoires, d'après leur sens commun. En l'absence de loi, le juge fonde sa décision sur les principes généraux du droit, la coutume et la morale.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [dispositions relatives à l'introduction de l'instance et à la détermination de l'objet du litige]

Office du juge

Article 7. 1) Le juge effectue d'office les démarches procédurales nécessaires au déroulement et à la conclusion de la procédure et veille à la recevabilité et à la bonne exécution des démarches procédurales par les parties. Il coopère avec les parties pour clarifier l'affaire en fait et en droit.

[OMISSIS]

3) (nouveau – DV n° 100 de 2019) Le juge vérifie d'office la présence de clauses abusives dans un contrat conclu avec un consommateur. Il donne aux parties l'occasion de faire valoir leur point de vue sur ces questions.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [dispositions relatives au principe du contradictoire]

Égalité des parties

Article 9. Le juge donne aux parties l'occasion, sur un pied d'égalité, d'exercer leurs droits. Il applique le droit de la même manière à l'égard de tous.

Établissement des faits

Article 10. Le juge donne aux parties l'occasion d'établir les faits pertinents pour l'issue du litige et leur apporte son concours à cette fin.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [disposition relative à la publicité des débats]

[OMISSIS]

[OMISSIS] [disposition relative à la résolution des affaires sur le fondement de l'intime conviction]

[OMISSIS]

[OMISSIS] [disposition relative à la résolution des affaires dans un délai raisonnable]

[OMISSIS]

[OMISSIS] [dispositions relatives au contenu de la décision]

LE ZAKON ZA NORMATIVNITE AKTOVE (loi bulgare sur les actes normatifs)

[OMISSIS]

Article 46. 1) (modifié au DV n° 46 de 2007) Les dispositions des actes normatifs s'appliquent selon leur sens strict, et, si elles ne sont pas claires, elles sont interprétées dans le sens qui correspond le mieux aux autres dispositions, à l'objet de l'acte interprété et aux principes généraux du droit bulgare.

2) (modifié au DV n° 46 de 2007) Lorsqu'un acte normatif est incomplet, pour les cas de figure qu'il ne réglemente pas, les dispositions relatives à des cas similaires s'appliquent si cela est conforme à l'objet de l'acte. En l'absence de dispositions de ce type, les rapports sont régis par les principes généraux du droit bulgare.

3) La responsabilité pénale, administrative ou disciplinaire ne peut être fondée sur le paragraphe précédent.

LE ZAKON ZA ZADALZHENIYATA I DOGOVORITE (loi bulgare relative aux obligations et aux contrats, ci-après la « ZZD »)

[OMISSIS]

Article 69. Si l'obligation n'est pas à terme, le créancier peut en exiger l'exécution immédiate.

Si l'exécution est tributaire de la volonté ou des possibilités du débiteur, le créancier peut solliciter du rayonen sad (tribunal d'arrondissement, Bulgarie) qu'il impartisse un délai raisonnable au débiteur.

Article 84. Lorsqu'un délai est fixé pour l'exécution de l'obligation, le débiteur est en défaut à son expiration. [OMISSIS]

Lorsqu'aucun délai n'est fixé pour l'exécution, le débiteur est en défaut après avoir été mis en demeure par le créancier.

[OMISSIS]

Article 110. Sauf si la loi en dispose autrement, toute créance s'éteint à l'expiration d'un délai de prescription de cinq ans.

Article 111. S'éteignent à l'expiration d'un délai de prescription de trois ans :

[OMISSIS]

b) (modifié au DV n° 12 de 1993) les créances d'indemnités et de pénalités nées d'une inexécution contractuelle ;

c) les créances de loyers, d'intérêts et d'autres versements périodiques.

[OMISSIS]

Article 112 (modifié au DV n° 16 de 1977, abrogé au DV n° 12 de 1993, nouveau – DV n° 102 de 2020, en vigueur le 2 juin 2021) Les créances pécuniaires à l'égard de personnes physiques s'éteignent à l'expiration d'un délai de prescription de dix ans, indépendamment de son interruption, sauf en cas de sursis ou d'échelonnement de la dette.

[OMISSIS]

Article 113. Est nulle la convention qui raccourcit ou prolonge les délais de prescription fixés ainsi que la renonciation à la prescription avant l'expiration du délai prévu.

Article 114. Le délai de prescription commence à courir à compter du jour où la créance est devenue exigible.

S'il est convenu que la créance devient exigible après mise en demeure, le délai de prescription commence à courir à compter du jour où la dette est née.

[OMISSIS]

(nouvel alinéa 4 – DV n° 12 de 1993) En cas de demande de pénalité de retard, le délai de prescription commence à courir à compter du dernier jour où la pénalité est due.

Article 115. La prescription ne court point :

[OMISSIS]

g) tant que la procédure judiciaire relative à la créance est en cours.

[OMISSIS]

Article 116. La prescription est interrompue :

a) lorsque le débiteur reconnaît la créance ;

b) par l'introduction d'une réclamation ou d'une opposition ou d'une demande de conciliation ; s'il n'est pas fait droit à la réclamation, à l'opposition ou à la demande de conciliation, la prescription est réputée ne pas avoir été interrompue ;

c) par l'adoption de mesures d'exécution forcée.

Article 116a. (nouveau – DV n° 42 de 2018) Lorsque la demande porte sur une partie de la créance, le délai de prescription est suspendu ou interrompu uniquement pour cette partie.

Article 117. À partir de l'interruption du délai de prescription, un nouveau délai de prescription commence à courir.

[OMISSIS]

Article 119. L'extinction de la créance principale entraîne celle des créances accessoires qui en découlent, même si le délai de prescription y afférent n'est pas écoulé.

## CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA FOURNITURE DE SERVICES DE DISTRIBUTION ET D'ÉVACUATION D'EAU AUX USAGERS PAR L'OPÉRATEUR DE LA VILLE DE BURGAS

Article 2. 1) Sont usagers des services de distribution et d'évacuation d'eau :

1. Les personnes morales ou physiques qui ont la propriété ou la jouissance de biens bénéficiant des services de distribution et d'évacuation d'eau ;

2. Les personnes morales ou physiques qui ont la propriété ou la jouissance de biens en copropriété ;

[OMISSIS]

3) Peut également être un usager, au sens des présentes conditions générales, le locataire d'un bien bénéficiant des services de distribution et d'évacuation d'eau. La personne visée au paragraphe 1, point 1 ou 2, s'engage, par déclaration d'accord écrite, de manière solidaire avec le locataire pour les montants dus au

titre de la fourniture de services de distribution et d'évacuation d'eau réalisée pendant la durée du bail.

[OMISSIS]

Article 7. L'opérateur des services de distribution et d'évacuation d'eau est en droit

1. de recevoir dans les délais impartis, de la part de l'utilisateur, les montants dus au titre de la fourniture de services de distribution et d'évacuation d'eau ;

Article 31. 1) L'opérateur des services de distribution et d'évacuation d'eau émet des factures mensuelles, sauf accord exprès portant sur une fréquence de facturation différente.

**2) Les usagers sont tenus d'acquitter les montants dus au titre de la fourniture à leur profit de services de distribution et d'évacuation d'eau dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.**

Article 42. S'il ne s'acquitte pas dans les délais impartis de l'obligation de paiement qui lui incombe au titre de la fourniture des services, l'utilisateur est redevable envers l'opérateur des services de distribution et d'évacuation d'eau d'une indemnité équivalente au montant des intérêts légaux, conformément à l'article 86, paragraphe 1, ZZD, à compter du premier jour suivant la date d'échéance jusqu'au jour de la réception du montant dû sur le compte de cet opérateur.

### **III. Jurisprudence nationale pertinente**

Jugement n° 801 rendu le 11 avril 2022 dans l'affaire civile n° 6686/2021 par le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia, Bulgarie) ;

Jugement n° 806 rendu le 28 février 2019 dans l'affaire civile n° 6360/2018 par le Plovdivski rayonnen sad (tribunal d'arrondissement de Plovdiv, Bulgarie) ;

Arrêt n° 293 rendu le 16 avril 2020 sur l'appel en matière commerciale n° 125/2020 par le Varnenski okrazhen sad (tribunal régional de Varna, Bulgarie) ;

Arrêt n° 849 rendu le 15 août 2022 sur l'appel en matière commerciale n° 857/2022 par le Burgaski okrazhen sad (tribunal régional de Burgas, Bulgarie).

### **IV. Dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation fait l'objet de la demande de décision préjudicielle**

DIRECTIVE 2011/83/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la

directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 304, p. 64)

## Article premier

### Objet

L'objectif de la présente directive est de contribuer, en atteignant un niveau élevé de protection du consommateur, au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux contrats conclus entre les consommateurs et les professionnels.

## Article 2

### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

1. « consommateur », toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;

## Article 3

### Champ d'application

1. La présente directive s'applique, dans les conditions et dans la mesure prévues par ses dispositions, à tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur. Elle s'applique également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage urbain, y compris par des fournisseurs publics, dans la mesure où ces biens sont fournis sur une base contractuelle.

2. Si l'une des dispositions de la présente directive est contraire à une disposition d'un autre acte de l'Union régissant des secteurs spécifiques, la disposition de cet autre acte de l'Union prime et s'applique à ces secteurs spécifiques.

## Article 4

### Niveau d'harmonisation

Les États membres s'abstiennent de maintenir ou d'introduire, dans leur droit national, des dispositions s'écartant de celles fixées par la présente directive, notamment des dispositions plus strictes ou plus souples visant à assurer un niveau différent de protection des consommateurs, sauf si la présente directive en dispose autrement.

## VERSION CONSOLIDÉE DU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE

## Article 19

1. La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités. Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

## VERSION CONSOLIDÉE DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

## Article 169 (ex-article 153 TCE)

1. Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts.

2. L'Union contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 par : a) des mesures qu'elle adopte en application de l'article 114 dans le cadre de la réalisation du marché intérieur ; b) des mesures qui appuient et complètent la politique menée par les États membres, et en assurent le suivi.

3. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, arrêtent les mesures visées au paragraphe 2, point b).

4. Les mesures arrêtées en application du paragraphe 3 ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes. Ces mesures doivent être compatibles avec les traités. Elles sont notifiées à la Commission.

**V. Motifs justifiant l'intérêt que présente, selon la juridiction de céans, la demande de décision préjudicielle pour statuer comme il se doit sur le litige :**

La procédure qui nous occupe porte sur un recours introduit par un opérateur de distribution d'eau contre une personne physique ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, à savoir la République de Bulgarie. Il est constant que, conformément à toutes les définitions du droit de l'Union et du droit bulgare, la défenderesse est un « consommateur » compte tenu de sa qualité de personne physique partie à un contrat de fourniture d'eau. Il est soutenu que la défenderesse a acquis des biens immobiliers situés en République de Bulgarie et, à cet égard,

il lui incombe, au titre des conditions générales adoptées par le fournisseur d'eau, de payer la quantité d'eau consommée, ce qu'elle est toutefois restée en défaut de faire pour une période déterminée. À cet égard, la demande a pour objet le paiement de la valeur de la quantité d'eau fournie, ainsi que d'une indemnité de retard d'un montant équivalent aux intérêts légaux (intérêts moratoires).

Nous commencerons par apporter quelques précisions terminologiques propres au droit bulgare. La ZZD établit une distinction nette entre l'exigibilité d'une créance et l'échéance d'une dette, c'est-à-dire le défaut du débiteur. On entend par exigibilité d'une créance (ou d'une dette) sa faculté théorique à être réclamée par le créancier. Si l'obligation est à terme, c'est-à-dire si les parties sont convenues d'un délai dans lequel il y a lieu de l'exécuter, elle devient exigible à l'expiration de ce délai et le délai de prescription commence à courir à compter de ce moment, tandis que, si l'obligation n'est pas à terme, c'est-à-dire si les parties ne sont pas convenues d'un délai dans lequel il y a lieu de l'exécuter, elle devient exigible, et le délai de prescription commence à courir, dès la naissance de l'obligation, au titre de l'article 114, paragraphe 2, ZZD. L'échéance est le moment dans le temps à compter duquel le débiteur est en défaut et où le créancier peut demander l'exécution forcée de sa créance. Lorsque l'obligation est à terme, elle est échue et le débiteur est en défaut à l'expiration du délai (en cas d'obligations à terme, le jour de l'exigibilité et celui de l'échéance, c'est-à-dire du défaut, coïncident – ils surviennent à l'expiration du délai convenu entre parties), tandis que, lorsque l'obligation n'est pas à terme, il faut une mise en demeure expresse du créancier pour qu'elle devienne échue et, partant, que le débiteur soit en défaut – article 84, paragraphe 2, ZZD (c'est-à-dire que, lorsqu'elles ne sont pas à terme, les obligations sont exigibles à leur naissance, mais qu'il n'y a défaut qu'après réception par le débiteur d'une mise en demeure). L'importance de l'échéance et du défaut réside dans le fait que, dès le moment où ces événements surviennent au détriment du débiteur, ce dernier est redevable d'intérêts moratoires à compter du jour suivant celui du défaut jusqu'au paiement intégrale de la dette.

Le recours dont est saisie la juridiction de céans soulève certaines difficultés qui, selon elle, mettent en péril la mise en place de voies de recours effectives dans un domaine relevant du droit de l'Union, à savoir la protection des consommateurs. Les conditions générales applicables à la fourniture aux usagers de services de distribution et d'évacuation d'eau par l'opérateur de la ville de Burgas prévoient, à l'article 31, paragraphe 1, que cet opérateur émet des factures mensuelles, sauf accord exprès portant sur une fréquence de facturation différente. Toutefois, le paragraphe 2 du même article des conditions générales prévoit que les usagers sont tenus d'acquitter les montants dus au titre de la fourniture à leur profit de services de distribution et d'évacuation d'eau dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation. L'exigibilité et l'échéance des créances des opérateurs de distribution et d'évacuation d'eau font l'objet de règles identiques dans les conditions générales des opérateurs de toutes les villes de Bulgarie – Sofia, Plovdiv, Varna, Burgas, etc. Ainsi, lorsque le consommateur excipe d'une exception tirée de l'expiration du délai de prescription des créances nées de la fourniture de services de distribution et d'évacuation d'eau, les juridictions

bulgares procèdent de la même manière, en retenant les éléments suivants : elles s'appuient sur l'article 114 ZZD qui dispose que le délai de prescription commence à courir à compter du jour où la créance est devenue exigible et constatent que, si les parties sont convenues d'un délai de paiement, la créance devient exigible à l'expiration de ce délai- en l'espèce, un délai est convenu, dès lors que, conformément à l'article 31, paragraphe 2, des conditions générales applicables à la distribution et d'évacuation d'eau, les dettes découlant de la fourniture de ces services doivent être acquittées dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation. Ainsi, les juridictions apprécient si la créance du professionnel est prescrite en tout ou en partie en fonction de l'émission d'une facture par l'opérateur de distribution et d'évacuation d'eau et de l'expiration du délai de 30 jours courant à compter de la date de cette émission. Rien ne s'oppose, en principe, à ce que les parties conviennent d'un délai pour le paiement des obligations nées d'un contrat conclu entre elles, y compris dans des conditions générales. Lorsqu'un tel délai a été convenu, la dette devient exigible et/ou échue à compter de l'expiration du délai convenu. Le problème, qui crée une situation d'inégalité des consommateurs, procède en l'espèce du fait que les conditions générales de l'opérateur de distribution et d'évacuation d'eau stipulent que ce délai commence à courir à compter de la date de facturation. Par conséquent, ce n'est qu'à compter de l'émission d'une facture, qui fait courir un délai de 30 jours, à l'expiration duquel commence à courir le délai de prescription, que la créance du professionnel devient exigible et que le délai de prescription de cette créance commence à courir. Ainsi, le début du délai de prescription est, en réalité, fonction du comportement du professionnel, et ce au détriment des consommateurs, dès lors qu'il se peut, et cela n'est pas rare, que le professionnel n'émette pas de factures chaque mois, lors de la naissance de chaque dette mensuelle, comme le prévoit l'article 31, paragraphe 1, des conditions générales de distribution et d'évacuation d'eau de Burgas, mais qu'il émette une facture beaucoup plus tard et qu'il prolonge ainsi, de fait, le délai de prescription de ses créances. Eu égard aux éléments qui précèdent, la juridiction de céans s'interroge quant au caractère éventuellement abusif de la clause prévue à l'article 31, paragraphe 2, des conditions générales de distribution et d'évacuation d'eau de Burgas, dès lors qu'elle permet au professionnel de fixer unilatéralement la date d'exigibilité de ses créances et, partant, également la date de début des délais de prescription de celles-ci, au détriment des consommateurs. Il s'avère dès lors nécessaire que la Cour procède à l'interprétation du caractère éventuellement abusif de l'article 31, paragraphe 2, des conditions générales de distribution et d'évacuation d'eau de Burgas ainsi que de son incompatibilité avec l'article 3 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29) et avec le point 1, sous b), de l'annexe visée à cet article 3, dès lors que l'opérateur de distribution et d'évacuation d'eau de Burgas a effectivement coutume de méconnaître l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 31, paragraphe 1, des conditions générales de distribution et d'évacuation d'eau de Burgas d'émettre des factures mensuelles, violant ainsi le droit qui y correspond du consommateur de recevoir des factures distinctes pour chaque mois de consommation. En l'espèce, comme

l'attestent les demandes formulées par l'opérateur de distribution et d'évacuation d'eau de Burgas lui-même ainsi que les factures versées aux débats, les factures émises du 25 août 2021 au 25 mai 2023 portent sur des obligations nées au début de l'année 2020, c'est-à-dire qu'elles ont été émises bien après la naissance de l'obligation (la dette naît chaque mois du fait de la consommation d'eau).

Le deuxième problème, qui résulte de l'article 31, paragraphe 2, des conditions générales de distribution et d'évacuation d'eau de Burgas, procède du fait qu'en prolongeant le délai de prescription de ses créances principales, le professionnel prolonge également celui des dettes d'intérêts moratoires qui en découlent, dès lors qu'aux termes de l'article 119 ZZD, l'extinction de la créance principale entraîne celle des créances accessoires qui en découlent, même si le délai de prescription y afférents n'est pas écoulé. Partant, en procédant plus tôt au règlement des créances principales, l'on éteindrait également les dettes d'intérêts moratoires. Or, à l'heure actuelle, les juridictions bulgares octroient au contraire des intérêts moratoires sur les créances principales, qui seraient prescrites au cas où l'article 31, paragraphe 2, des conditions générales de distribution et d'évacuation d'eau de Burgas s'avérait être une clause abusive.

Le troisième problème, découlant de l'article 31, paragraphe 2, des conditions générales de distribution et d'évacuation d'eau de Burgas, procède des circonstances suivantes : actuellement, l'opérateur de distribution et d'évacuation d'eau et les juridictions, qui ne tiennent pas compte du caractère éventuellement abusif de cette clause, l'appliquent et considèrent que les obligations de paiement incombant au consommateur au titre de services de distribution et d'évacuation d'eau sont à terme, c'est-à-dire qu'à l'expiration du délai convenu, le consommateur est en défaut de plein droit, le créancier réclame des intérêts moratoires sur les créances principales depuis le jour du défaut jusqu'au paiement intégral de la dette et le juge octroie ces intérêts moratoires. Cette circonstance augmente considérablement la charge financière pesant sur le consommateur, dès lors que, si l'on tient compte du caractère abusif de la clause prévue à l'article 31, paragraphe 2, des conditions générales de distribution et d'évacuation d'eau de Burgas (qui stipule un délai d'exécution commençant à courir à compter du jour de l'émission d'une facture par le professionnel) et que l'on considère que cette clause est nulle et non avenue dès la conclusion du contrat, la créance principale ne serait pas à terme, conformément à l'article 84, paragraphe 2, ZZD, et il y faudrait mettre en demeure le débiteur, étant toutefois entendu que, ce dernier n'ayant pas été mis en demeure, les demandes d'intérêts moratoires de l'opérateur de distribution et d'évacuation d'eau seraient dénuées de fondement du fait que le consommateur n'a pas été mis en demeure de payer et, partant, n'est pas en défaut. Pour l'heure, aucun élément n'a été produit dans les affaires qui nous occupent prouvant que les consommateurs ont été mis en demeure par l'opérateur de distribution et d'évacuation d'eau, mais les juridictions font néanmoins droit aux demandes d'intérêts moratoires, considérant que l'obligation est à terme, en application de la stipulation figurant à l'article 31, paragraphe 2, des conditions générales de distribution et d'évacuation d'eau de Burgas, et considérant, partant, que le consommateur est en défaut à l'expiration du délai.

Pour les raisons exposées ci-dessus, il est nécessaire d'interpréter les dispositions pertinentes du droit de l'Union afin que le Rayonen sad Burgas [tribunal d'arrondissement de Burgas] statue comme il se doit sur le litige et que les actes procéduraux qui s'ensuivent dans cette affaire soient régulièrement adoptés.

Pour ces motifs, et sur la base de l'article 631, paragraphe 1, GPK et de l'article 23 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, la juridiction de céans

**ORDONNE :**

[OMISSIS]

**LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE EST SAISIE à titre préjudiciel au titre de l'article 267 TFUE de la question préjudicielle suivante :**

1. L'article 3, paragraphe 1, de la DIRECTIVE 93/13/CEE DU CONSEIL, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit-il être interprété en ce sens que la clause, stipulée à l'article [31], paragraphe 2, des conditions générales de distribution et d'évacuation d'eau de Burgas, crée, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant des conditions générales, étant donné qu'en application de cette disposition des conditions générales, le caractère exigible d'une créance née au titre de la fourniture de services à des usagers par l'opérateur de distribution et d'évacuation d'eau de Burgas et, partant, le début du délai de prescription de cette créance est tributaire du seul comportement de cet opérateur et de l'émission, par lui, d'une facture, notamment lorsqu'il méconnaît son obligation d'émettre des factures chaque mois ?

[OMISSIS]